

Transmis en Préfecture le : 22/08/2022  
N° Identifiant : 026-212600589-20220822 -2022-141-DC-SPO-AU  
publié du 22/08/2022 au 22/09/2022

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME  
VILLE DE  
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE  
2022-141-DC-SPO**

**Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,**

**Vu** les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Bourg-lès-Valence a un besoin récurrent de peinture et de traceuse pour l'entretien des terrains de sport,

**CONSIDÉRANT** qu'après examen du marché, il apparaît que la société SOLUVIA propose des produits de qualité, à des tarifs avantageux, qui répondent parfaitement aux besoins de la collectivité,

**DÉCIDE**

**Article 1** : de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de peinture de traçage et de traceuses pour les terrains sportifs extérieurs pour un montant maximum annuel de 9 000 € HT avec

- SAS SOLUVIA
- 190 rue des Hauches 26 600 CHANOS-CURSON

**Article 2** : La durée du contrat est de 12 mois. Il pourra être reconduit tacitement jusqu'à 3 fois, pour une même durée. La durée maximum du contrat est de 48 mois.

**Article 3** : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le **22 AOUT 2022**  
Le Maire

Marlène MOURIER

